

Séance du 9 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mille vingt et un et le neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Valérie LENGARD, Vice-Présidente

Date de la convocation : 27.05.2021

Objet de la délibération

Création d'une aide exceptionnelle
coup de pouce au sport

PRÉSENTS : Mesdames BERARD, HULIN, KOMBO-TSIMBA,
LENGARD, POCHOT, Messieurs CAMPEIS, MARCEAU, MARET et
STOLZ

ABSENT EXCUSÉ : Monsieur DEL

Rapporteur : Mme Lengard

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame LENGARD

N° 7.2021

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame HULIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n° 2015-75 du conseil municipal du 7 décembre 2015 relative à la définition du Quotient Familial Municipal,

VU la délibération n° 07-2016 du Conseil d'Administration du CCAS du 14 avril 2016 relative au cadre d'intervention des aides financières du CCAS,

CONSIDÉRANT les difficultés financières que vont rencontrer certains foyers lieusaintais suite à une diminution de revenus liée à l'épisode de crise sanitaire Covid-19,

CONSIDÉRANT que cette crise a également une répercussion sur l'ensemble des acteurs d'activités socialisantes, et notamment les associations sportives,

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de familles lieusaintaises ne répondront pas aux critères d'accès à l'aide exceptionnelle Pass'Sport versée par la CAF mi-août 2021 pour financer l'inscription dans un club sportif des enfants de 6 à 18 ans,

CONSIDÉRANT la volonté du CCAS de soutenir les foyers lieusaintais exclus de ce dispositif,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

DECIDE,

Article 1 : de créer une aide financière exceptionnelle « coup de pouce » destinée aux familles lieusaintaises ayant des enfants mineurs à charge, scolarisés,

Article 2 : de dire que cette aide financière sera délivrée sous forme d'un bon d'achat d'une valeur unique de 50 € par famille quel que soit le nombre d'enfants à charge,

Article 3 : de dire que la famille devra justifier de la présence de l'enfant sur l'avis d'imposition du foyer fiscal qui effectue la demande,

Article 4 : de dire que ce bon, utilisable exclusivement chez Go Sport, permettra l'achat de vêture et de matériel de sport destinés aux enfants à partir de 6 ans et mineurs à sa date d'inscription dans un club sportif pour la saison 2021/2022,

Article 5 : de dire que cette aide exceptionnelle sera délivrée aux familles dont le Quotient Familial Municipal, calculé pour l'année scolaire 2021/2022, est inférieur à 950 € et justifier d'être exclus du dispositif Pass'Sport de la CAF destiné aux bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire, de Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé et/ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés pour les 16-18 ans,

Article 6 : de dire que pour en bénéficier, chaque famille devra en faire la demande auprès du CCAS entre le 1er septembre et le 29 octobre 2021,

Article 7 : de dire qu'aucune aide ne pourra être accordée de façon rétroactive à cette date,

Article 8 : de dire que l'aide sera versée au tuteur légal de l'enfant concerné,

Article 9 : de dire que cette aide ne pourra être attribuée que dans la limite des crédits inscrits au budget, fixés à 25 000 €,

Article 10 : de dire qu'il sera rendu compte des aides délivrées à la séance du Conseil d'Administration suivant,

Article 11 : d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette délibération.

Pour extrait conforme,
Lieusaint, le 10 juin 2021

Michel BISSON
Président du C



Le Président :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*